

COMMISSION D'APPEL

04.76.26.87.72 – Mardi à partir de 16 H.

REUNION DU MARDI 14/05/2019

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (secrétaire), J. LOUIS, V. SCARPA

Excusés : Y. DUTCKOWSKI, R. NODAM, H. COBAN, G. BISERTA, J. M. KODJADJANIAN.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N°31 : Appel du club de **VOIRON-MOIRANS en date du 01/04/2019** contestant la décision prise par la commission féminine lors de sa réunion du 26/03/2019.

Sur la sanction suivante: La commission sportive considérant que pour la saison 2018/2019 le club de VOIRON-MOIRANS Seniors féminine A 11 évolue en entente avec le club de VOUREY et ne pourra accéder à la LAURA FOOT.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 30/04/2019 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : H. GIROUD-GARAMPON.

Présents : A. SECCO (Secrétaire), G. BISERTA, H. COBAN, R. NODAM, V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN.

En présence de :

- ♣ Mr. Laurent MAZZOLENI coprésident du club de VOIRON-MOIRANS.
- ♣ Mr. Jacques ISSARTEL responsable de la commission féminine au District de l'Isère.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

Considérant que pour la saison 2018/2019 le club de VOIRON-MOIRANS Seniors féminine A 11 évolue en entente avec le club de VOUREY et ne pourra accéder à la LAURA FOOT.

- Considérant ce qui suit :

-Mr. L.MAZZOLENI : s'étonne de la présence de Mr Hervé GIROUD-GARAMPON ce qui pourrait amener un vice de procédure.

Il fait part qu'il a envoyé des documents au district et sur la boîte mail perso de M.VACHETTA, documents dont la commission n'est pas en possession.

Il argumente sa demande sur le fait que l'article 39 bis des règlements généraux de la FFF précise qu'une entente est annuelle et qu'aucune dérogation ne peut être accordée. Une année n'est pas une saison et cet article prête à confusion, et il devrait peut-être être réécrit.

Il rappelle que dans certains districts des ententes ont été annulées (Saône et Loire le 07/09/2018).

Il rappelle que le district de l'Isère dans ses PV des 11/09/2018 et 05/09/2017 a aussi annulé des ententes et que nous devons considérer ces décisions comme faisant jurisprudence.

A la demande d'un membre de la commission, L.MAZZOLENI confirme que le club avec qui l'entente a été formée en début de saison a mis en inactivité son équipe senior féminine en janvier 2019 et que les joueuses ont bien participé sur la première partie de saison avec des licences de leur club.

- Mr. Jacques ISSARTEL : Lorsque la commission féminine a été avertie de la mise en inactivité, nous avons interrogé la ligue afin de savoir si, au cas où cette équipe finirait en tête de notre championnat, elle pourrait participer à l'inter district. Nous avons fait cette démarche afin de nous prémunir d'une éventuelle perte de participation à cet interdistrict pour l'Isère mais nous n'avons pas cité de nom de club. La réponse de la ligue a été celle que nous avons donnée au club de Voiron Moirans lors de leur demande.

-Mr. Laurent MAZZOLENI : J'ai contacté le service juridique de la ligue qui m'a donné des éléments mais n'avait pas connaissance des annulations faites dans certains districts, je demande donc que ces jurisprudences s'appliquent dans notre cas.

Mr Hervé GIROUD-GARAMPON n'a pas participé à la délibération et au vote de la commission d'appel.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de confirmer la sanction infligée en première instance.

· La commission départementale d'appel :

· En application de l'article 39 Bis des règlements généraux de la FFF confirme la décision de la commission Féminine du District de L'Isère prise lors de sa réunion du 26/03/2019.

· Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club **de VOIRON-MOIRANS.**

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N°34 : Appel du club de **SASSENAGE** en date du **10/04/2019** contestant la décision prise par la commission départementale des règlements lors de sa réunion du 04/04/2019.

Match : SASSENAGE / SEYSSINS – U15- D2 Poule B du 16/03/2019.

Sur la sanction suivante: Pour l'équipe : Match perdu par pénalité pour non-respect des règlements.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 30/04 /2019 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : H.GIROUD-GARAMPON.

Présents : A. SECCO (Secrétaire), G. BISERTA, R. NODAM, V. SCARPA.

En présence de :

- ♣ Mr. VALERO Christophe responsable technique du club SASSENAGE.
- ♣ Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission départementale des règlements.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

Considérant que le club de SASSENAGE a été pénalisé par la commission départementale de discipline: **Match perdu par pénalité pour non-respect des règlements :**

- Considérant ce qui suit :

- Mr. VALERO Christophe responsable technique du club de SASSENAGE : ce match devait se jouer sur le terrain d'AUTRANS notre terrain étant suspendu. Le terrain d'AUTRANS a été déclaré impraticable par la mairie le 11 mars, le club apprenant le 14 mars cette impraticabilité pour une rencontre le 16 mars. Nous avons contacté le district qui nous a répondu qu'il fallait trouver un autre terrain. Ce match était le match retour alors que le match aller n'était pas encore joué, nous avons demandé de jouer le match aller et de reporter la suspension, le district a refusé.

Mr VALERO insiste sur l'importance de faire jouer les jeunes à cet âge et trouve dommage que certains membres du district n'aient pas cette vision de notre football départemental.

- Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission départementale des règlements : la décision de donner match perdu au club de SASSENAGE a été prise car la commission a demandé par PV d'avoir une copie de l'accord du club de QUATRE MONTAGNES pour le prêt du terrain, document que la commission n'a pas eu, cette absence a motivé la décision de la perte du match au club de SASSENAGE.

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'infirmer la sanction infligée en première instance.

· La commission départementale d'appel :

- Infirme la décision de la commission départementale des règlements prise lors de sa réunion du 04/04/2019, donne match à jouer à une date fixée par la commission sportive.

- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de

SASSENAGE.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N°37: Procédure d'urgence : Appel du club de PONTCHARRA en date du **03/05/2019** contestant la décision prise par la commission départementale des règlements lors de sa réunion du 30/04/2019.

Match : PONTCHARRA / RUY-MONTCEAU Séniors coupe de l'Isère Fabrice MARCHIOL du 21/04/2019.

Sur la sanction suivante: Pour l'équipe : Match perdu par pénalité pour non- respect de l'article 150 des règlements généraux de la FFF.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 07 MAI 2019 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (Secrétaire), H. COBAN, V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN.

En présence de :

- ♣ Mr. BOUNOUA Walid, Président du club de L'AS PONTCHARRA.
- ♣ Mr. IMMEL Ahmed co-président du club de L'AS PONTCHARRA.
- ♣ Mr. BELBEY Berrabah éducateur du club de L'AS PONTCHARRA.
- ♣ Mr. YAMIC Halil capitaine du club de L'AS PONTCHARRA.
- ♣ Mr. MARTIN Etienne éducateur du club de RUY-MONTCEAU.
- ♣ Mr. VAUCHEL Anthony capitaine du club de RUY-MONTCEAU.
- ♣ Mr. MOLLIER Théo joueur du club de RUY-MONTCEAU.
- ♣ Mr. BESSAOUD Amar arbitre officiel de la rencontre.
- ♣ Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission départementale des règlements.

Notant l'absence non excusée de Mr BENZEGHIBA Tofik délégué officiel du match.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

Considérant que le club de PONTCHARRA a été pénalisé par la commission des règlements de : Match perdu par pénalité pour non- respect de l'article 150 des règlements généraux de la FFF.

• Considérant ce qui suit :

- Mr. BOUNOUA Walid, Président du club de L'AS PONTCHARRA : après cinq ans d'existence se qualifier pour une demi-finale de la coupe de l'Isère est un plus pour le club.

- Mr. BELBEY Berrabah éducateur du club de L'AS PONTCHARRA : confirme le flottement après la réserve du club de RUY-MONTCEAU, le temps de vérifier si son joueur était suspendu pour ce match, il a pris la décision de ne pas le faire jouer, après les formalités administratives il a demandé aux arbitres la tablette pour enlever le joueur de la FMI, ils m'ont répondu d'aller voir avec le délégué, celui-ci a refusé malgré mon insistance de me donner la tablette pour que j'enlève mon joueur de la FMI.

Voyant cela l'arbitre central a dit qu'il mentionnera à la mi-temps sur la FMI que le joueur N°8 n'a pas participé à la rencontre.

- Mr. YAMIC Halil capitaine du club de L'AS PONTCHARRA : c'est la première fois que je suis capitaine de l'équipe je ne savais pas quoi faire pour la réserve du club de RUY-MONTCEAU, je suis allé voir mon éducateur qui après renseignement est venu dans le vestiaire des officiels pour préciser que le n°8 ne jouerait pas étant suspendu pour ce match.

- Mr. IMMEL Ahmed co-président du club de L'AS PONTCHARRA : le match s'est déroulé en présence d'une cinquantaine de personnes, il n'y a eu aucun débordement sur le terrain et les supporters se sont bien tenus.

- Mr. MARTIN Etienne éducateur du club de RUY-MONTCEAU : on a posé réserve avant le match le N°8 adverse étant suspendu pour cette rencontre, le club de PONTCHARRA n'a pas fait jouer ce joueur mais il est resté inscrit sur la FMI. Le président des règlements a rappelé l'article 150 des règlements généraux de la FFF précisant qu'un suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match. Nous demandons l'application du règlement.

- Mr. VAUCHEL Anthony capitaine du club de RUY-MONTCEAU : a posé la réserve avant la signature des capitaines, le capitaine adverse a signé, il s'est aperçu de la réserve ce qui a entraîné un moment de flottement du club de PONTCHARRA.

- Mr. MOLLIER Théo joueur du club de RUY-MONTCEAU ne nous apporte pas plus de précisions.

- Mr. BESSAOUD Amar arbitre officiel de la rencontre : j'ai fait signer les capitaines en précisant au capitaine de PONTCHARRA qu'une réserve était déposée par le club adverse sur un joueur suspendu, le capitaine ne sachant quoi faire est allé voir son éducateur ce qui a entraîné du retard.

Une fois terminé les formalités administratives j'ai confié la tablette au délégué officiel, le reste est de son ressort.

Deux minutes après le début du match j'ai fait rentrer le remplaçant n°13 de PONTCHARRA.

- Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission départementale des règlements : à l'aide d'un power point rappelle les articles 226 et 150 des règlements généraux de la FFF notamment l'article 150 qui précise qu'un joueur suspendu ne peut accéder aux vestiaires ne pas être présent sur le banc de touche ni être inscrit sur une feuille de match ce qui n'est pas le cas du joueur du club de PONTCHARRA.

- Considérant l'absence non excusée en audition du délégué qui ne permet pas d'avoir un débat contradictoire avec le club de PONTCHARRA.

- Considérant que sur cette rencontre étaient présents trois arbitres et un délégué officiel plus deux observateurs, que des failles importantes imputables aux officiels ont eu lieu avant le match et sur l'entrée en jeu du N°13 du club de PONTCHARRA puisque personne n'est sorti quand il est rentré.

· **La commission départementale d'appel :**

- Infirme la décision de la commission départementale des règlements prise lors de sa réunion du 30/04/2019.
- Donne match à rejouer à une date fixée par la commission sportive.
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de **L'AS PONTCHARRA**.

En application de l'article 71 des règlements généraux du district de l'Isère :
Pour absence non excusée à l'audition : Mr BENZEGHIBA Tofik délégué officiel de la rencontre : 2MF de suspension assorti d'une amende de 50€.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 48 Heures suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
Michel VACHETTA

Le Secrétaire
André SECCO